



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.167/4
du 12 avril 2018

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'déterminant les conditions dans lesquelles un bilan d'azote à
l'excrétion est effectué pour les élevages de porc et de volaille
en application de l'article R. 226 du Code de l'Eau'

Le 15 mars 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'déterminant les conditions dans lesquelles un bilan d'azote à l'excrétion est effectué pour les élevages de porc et de volaille en application de l'article R. 226 du Code de l'Eau'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 avril 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, président, Martine BAGUET, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 avril 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu le livre II du Code de l'environnement, l'article D. 177, modifié par les décrets du 31 mai 2007 et du 12 décembre 2014, et l'article R. 226, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 ; ».

2. L'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 63.167/4 du Conseil d'État donné le 12 avril 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

DISPOSITIF

Selon les informations communiquées par le délégué du Gouvernement, l'arrêté en projet fait suite à une procédure concertée avec la structure d'encadrement visée notamment aux articles R. 226 et R. 229 de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement et l'application au cas par cas de l'arrêté en projet sera effectuée par ladite structure.

L'arrêté en projet ne porte dès lors pas atteinte aux missions confiées à la structure d'encadrement par l'article R. 226, § 1^{er}, de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement.

Dans ce contexte, le dispositif du projet n'appelle pas d'observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT